Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200072312-20250227-161650-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2025
Publication : 10/03/2025

Seine Normandie AGGLOMÉRATION

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU JEUDI 27 FÉVRIER 2025

****

Délibération n° BC/25-010

Compte épargne temps : convention financière

Date de convocation : 21/02/2025

Conseillers en exercice : 17

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 15

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, 12 rue de la Mare à Jouy, DOUAINS, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 27 février 2025 à 15h30.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), François OUZILLEAU (VERNON), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Guillaume GRIMM (CHAIGNES), Johan AUVRAY (VERNON), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal JOLLY (GASNY), Jérôme GRENIER (VERNON), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Patricia DAUMARIE (VERNON),

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à M. François OUZILLEAU

Absents :

Monsieur Antoine ROUSSELET
Monsieur Julien CANIN

Secrétaire de séance : Annick DELOUZE

Le Bureau Communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DELE/BCLI/2019-59 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie ;

Vu la délibération n°CC/21-78 du 08 juillet 2021 portant délégation de compétences au Bureau Communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau Communautaire a reçu délégation pour prendre toute décision concernent les règles régissant le compte épargne temps ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention financière ci-annexée relative au transfert du compte épargne temps de Madame MAURICE Laura.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet sna27.fr, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibéré :
Adoptée à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux). La juridiction peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

CONVENTION FINANCIERE
DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS (CET)
de **Madame Laura MAURICE**
Auxiliaire de puériculture classe normale
Catégorie B

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11,
Vu la délibération de La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération", n° CC/18-156 en date du 28 juin 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Contexte et Objet de la présente convention :

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Laura MAURICE, dans le cadre de sa mutation du Conseil Départemental de la Seine Saint Denis à La Communauté d'Agglomération "Seine Normandie Agglomération".

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération "**Seine Normandie Agglomération**" **(SNA)** située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien à VERNON (27200) , représentée par **son Président, Frédéric DUCHÉ**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020, délibération n°CC/20-23, rendue exécutoire le 17 juillet 2020,

D'autre part,

Le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis, situé Hôtel du Département 93006 BOBIGNY Cedex, représenté par **son Président, Stéphane TROUSSEL**, dûment habilité,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine

Le 01 septembre 2024, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du C.E.T de Madame Laura MAURICE dans sa collectivité d'origine sont les suivants :

- Nombre de jours épargnés : 20 jours.

Article 2 : Transfert du C.E.T

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T incombe à la Communauté d'Agglomération ″Seine Normandie Agglomération″. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que Madame Laura MAURICE puisse se prévaloir, à titre personnel, de celles définies dans la collectivité d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que les **20 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **2 000 €** sera versée avant le 31 décembre 2025 par le Conseil Départemental de la Seine Saint Denis.

Un titre de recette sera adressé par la Communauté d'Agglomération ″Seine Normandie Agglomération″ à l'attention du Conseil Départemental de Seine Saint Denis.

Les conditions financières sont les suivantes : montant journalier au plus égal aux taux bruts journaliers forfaitaires auxquels renvoie l'article 7 du décret n° 2004.878 du 26 août 2004.

Catégories	A	B	C
Montants bruts	150 €	100 €	83 €

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Seine Saint Denis,

Fait à Douains,

Le……..

Pour **SNA**

Le Président
Frédéric DUCHÉ

Signé électroniquement par
Le Président

Frédéric DUCHÉ